



AVIS RELATIF À L'AVANT-PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI ORGANIQUE DU 8 JUILLET 1976 DES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE, LA LOI DU 26 MAI 2002 CONCERNANT LE DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE ET LA LOI DU 12 JANVIER 2007 CONCERNANT L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE ET D'AUTRES CATÉGORIES D'ÉTRANGERS CONCERNANT LA LIMITATION DE L'ACCÈS À L'AIDE SOCIALE ET À L'INTÉGRATION SOCIALE POUR LES NOUVEAUX ARRIVANTS

Date : 27/01/2026

Le présent avis est rendu à la demande du Conseil des ministres fédéral. Il a trait à l'avant-projet de loi du 19 décembre 2025 modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et la loi du 12 janvier 2007 concernant l'accueil des demandeurs d'asile et d'autres catégories d'étrangers concernant la limitation de l'accès à l'aide sociale et à l'intégration sociale pour les nouveaux arrivants.

Les modifications proposées par l'avant-projet précité poursuivent une vocation claire : restreindre l'accès à l'aide sociale et à l'intégration sociale pour les nouveaux arrivants. Désormais, ces droits ne seront pleinement accordés qu'aux personnes exerçant une activité professionnelle et résidant de manière durable sur le territoire national. Bien que l'avant-projet de loi accorde une protection particulière aux plus vulnérables, le Délégué général aux droits de l'enfant estime nécessaire de formuler les observations suivantes au regard des exigences posées par la CIDE¹.

¹ Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après : CIDE), signée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, M.B., 17 janvier 1992, p. 803.

1. L'analyse d'impact sur les droits de l'enfant (CRIA) et l'évaluation d'impact sur les droits de l'enfant (CRIE)

« *Il n'existe pas de politique neutre vis-à-vis des enfants. Que ce soit délibéré ou non, chaque politique a des conséquences positives ou négatives sur la vie des enfants* ».²

La CRIA et la CRIE constituent des dispositifs d'évaluation destinés à promouvoir une analyse systématique et une communication rigoureuse de l'impact qu'une proposition ou une mesure est susceptible d'avoir sur les droits des enfants et des adolescents.³

Le Délégué général encourage le recours à ces dispositifs. Le présent avis s'inscrit dans ce contexte.

2. Dépendance au statut administratif et économique des parents

En vertu de l'article 26 de la CIDE, « *Les États parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale* ». Par ailleurs, tout enfant a droit à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.⁴

L'avant-projet de loi envisage une régression des droits sur la base du statut personnel (étudiant), de la situation financière ou professionnelle des parents de l'enfant. Cette situation placerait les enfants étrangers dans une précarité prolongée. Il convient de préciser à cet égard que la durée de cinq ans représente une période essentielle dans la croissance d'un enfant.

En l'espèce, l'**intérêt supérieur** de l'enfant n'est pas dûment pris en considération. Lorsque différents intérêts sont examinés, notamment l'intérêt général, celui de l'enfant revêt un caractère prépondérant. Il s'agit d'une obligation globale qui lie également les institutions publiques et privées de protection sociale.⁵

²UE-Unicef et la Commission européenne, « Module 5 : Analyse d'impact sur l'enfant », in Manuel sur les droits de l'enfant : Intégrer les droits de l'enfant dans la coopération pour le développement, 2014, pt 1.1, p.3.

³ Réseau européen des médiateurs pour enfants (ENOC), Déclaration sur l'Analyse d'impact sur les droits de l'enfant (CRIA), adoptée par la 24e Assemblée Générale de l'ENOC, le 18 novembre 2020, p. 2.

⁴ CIDE, art. 27.1.

⁵ Comité des droits de l'enfant, Observation n°14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (article 3, §1er), pt. IV.A.2.

3. Une protection à deux vitesses (Mineurs accompagnés vs Mineurs non accompagnés)

À priori, nous pouvons saluer que l'avant-projet de loi prévoit des exceptions en faveur de personnes vulnérables.⁶ En ce sens, un mineur non accompagné pourra bénéficier de l'aide sociale, sans condition de temps, s'il se trouve dans un état de besoin.

Toutefois, ces exceptions créent une différence de traitement entre les mineurs non accompagnés et les enfants vivant avec leurs parents. En effet, ces derniers seront contraints d'attendre cinq années de séjour légal ininterrompues pour prétendre à l'aide sociale dans sa forme la plus complète.

Ce constat va à l'encontre de l'article 2 de la CIDE, lequel impose aux États de garantir les mêmes droits à tout enfant sans distinction. La protection contre la précarité ne saurait dépendre de la présence ou de l'absence des parents car les besoins de l'enfant demeurent identiques dans les deux situations.

4. L'insuffisance de l'aide médicale urgente (AMU)

L'article 6.2 de la CIDE dispose « *Les États parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant* ». Pour ce faire, les États ont l'obligation d'instaurer un environnement qui respecte pleinement la **dignité humaine**.⁷ En outre, ils se sont engagés à offrir à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être.⁸

Le maintien de l'aide médicale urgente ne saurait suffire à satisfaire ces obligations. En effet, l'AMU est strictement limitée aux soins médicaux. Or, la santé d'un enfant englobe des besoins plus larges notamment en termes d'hygiène, de stabilité psychologique liée au logement.⁹

À notre estime, les besoins fondamentaux d'un enfant présent sur le territoire ne devraient pas être sacrifiés pour des motifs de soutenabilité financière. L'augmentation

⁶ Voy. not. Avis du délégué général aux droits de l'enfant relatif à la situation des mineurs (étrangers) non accompagnés, 27 février 2025.

⁷ Comité des droits de l'enfant, Observation n°14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (article 3, §1er), pt. IV.B.2.

⁸ CIDE, art. 3.2.

⁹ Voy. not. Le Délégué général, « Droits de l'enfant – Des maux aux mots », Rapport annuel 2024-2025.



du nombre de bénéficiaires ne peut être considérée comme mettant rigoureusement en péril l'intérêt général.

5. Conclusion

En conclusion, le Délégué général craint vivement que les modifications envisagées accentuent la précarisation des familles. Nous doutons fortement qu'elles puissent constituer des mesures adéquates au regard de l'objectif de dissuasion migratoire. La migration s'explique également par d'autres facteurs qu'un éventuel « shopping social ». Celle-ci peut être motivée par les catastrophes naturelles et les changements climatiques, les conflits armés et les conditions politiques dans le pays d'origine. Mais elles auront un impact important quant à la vie des enfants qui arriveront sur notre territoire.